FORMULE A/1

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU 9 JUIN 2024

Circonscription électorale de

LA PROVINCE DE LIÈGE

Bureau principal de circonscription électorale A

AVIS

DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le président du Bureau principal de circonscription A de la **Province de Liège** informe les électeurs généraux de la circonscription électorale qu'il recevra physiquement les présentations de candidats pour l'élection de la Chambre des Représentants et leurs acceptations le **VENDREDI 12 AVRIL 2024 de 14 à 16 heures** et le **SAMEDI 13 AVRIL 2024 DE 9 À 12 HEURES** à l'adresse suivante :

Palais de Justice – Annexe Nord – Bâtiment D – 5e étage
Rue de Bruxelles, 2 – 4000 LIEGE

Remarque importante concernant l'accès au Palais de Justice :

Nous attirons votre attention sur le dispositif de sécurité «scanstreet» installé à l'entree du Palais de Justice. Afin d'éviter tout retard, merci de vous présenter avec quelques minutes d'avance.

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains.

Les présentations déposées de manière électronique ou entre les mains du président de la circonscription doivent être introduites au plus tard le **samedi 13 avril 2024, à 12 heures.** Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les présentations de candidats peuvent utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», qui ont été attribués par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral. Le cas échéant, la présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 115ter, §2 du Code électoral.

Si les présentations de candidats ne peuvent pas utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», les candidats peuvent dans leur déclaration d'acceptation demander l'attribution à leur liste du même sigle et du même numéro d'ordre que ceux conférés à des listes déposées pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article 115ter, § 2, alinéa 3 du Code électoral.

La qualité d'électeur des électeurs présentants ainsi que leur signature sont certifiées par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où la présentation par l'électeur se passe électroniquement.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un Membre sortant de la Chambre des Représentants ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le membre sortant de la Chambre qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription A. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 15 AVRIL 2024**, (55e jour avant le scrutin) **de 13 à 16 heures** avant l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Le MARDI 16 AVRIL 2024 (54e jour avant le scrutin), **entre 13 et 15 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au président du bureau principal de circonscription A, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **JEUDI 18 AVRIL 2024** (52e jour avant le scrutin), **entre 14 et 16 heures**, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de circonscription A se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister les témoins désignés, en vertu de l'article 116, § 5 du Code électoral, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de circonscription A se réunira à nouveau le **LUNDI 29 AVRIL 2024** (41e jour avant le scrutin), **à 18 heures**, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

Au plus tard le **SAMEDI 20 AVRIL 2024** (50e jour avant le scrutin) le président du bureau principal de circonscription A communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent, conformément à l'article 127 du Code électoral.

Le **MARDI 28 MAI 2024** (12e jour avant le scrutin), **de 14 à 16 heures**, le président du bureau principal de canton A recevra les présentations des témoins désignés pour assister aux opérations des bureaux de dépouillement A.

LE PRÉSIDENT,
Philippe GLAUDE

Fait à **Liège**, le 5 avril 2024

NB : La présentation des candidats est réglée par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par 500 électeurs au moins, soit par au moins trois membres sortants de la Chambre.

La présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle est composé au plus de 18 caractères (article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Les caractères autorisés sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

La présentation mentionne, le cas échéant, le sigle protégé et le numéro d'ordre commun ou «national» avec adjonction de l'attestation requise conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral.

Le bureau principal de la circonscription électorale A écarte les listes dont les signes ne satisfont pas aux dispositions de l'article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral (article 119sexies du Code électoral).

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, un bourgmestre ou un notaire, sous lesquels les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications, à l'exception du sexe, sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les électeurs présentants ou parlementaires sortants désignent trois candidats.

Le nombre de mandats à conférer est de 14.

L'acte de présentation donne l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il y a lieu de présenter également, en même temps et sous la même forme que ces candidats, des candidats suppléants. Ceux-ci doivent, sous peine de nullité, être présentés dans l'acte de présentation même des candidats titulaires, dans une catégorie distincte (article 117 du Code électoral).

Le nombre maximum de candidats à la suppleance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois y avoir au moins six candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat ne peut pas être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Cela vaut également pour la liste dans son intégralité.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans une même circonscription (article 118 du Code électoral).

Nul ne peut être candidat à l'élection de la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal de circonscription électorale dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections (article 116, § 6 du Code électoral).

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription électorale A prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Imprimerie Wallonne des Communes • Liège